Hors-piste
Je ne pénètre pas dans la nature

- La circulation est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique : routes nationales, départementales, voies communales et chemins ruraux affectés à la circulation publique.
- La circulation est réglementée dans les espaces protégés (Parc, réserves...) et en forêt.



Panneau d'interdiction de circulation en forêt.

La forêt : un espace privé !

Qu'elle appartienne à l'Etat, aux collectivités ou à des particuliers.

Les chemins forestiers sont considérés ouverts en l'absence de signalisation (panneaux, barrières) ou de réglementation locale s'ils sont carrossables et régulièrement entretenus.

Dans le cas contraire (chemin de terre déformé, encombré, non entretenu) la voie est considérée **FERMEE**, donc **INTERDITE,** même si elle reste accessible à un véhicule tout terrain ou quad par exemple.

La présence d'une barrière, qu'elle soit ouverte ou fermée signifie **« fermeture ! ».**

Un conseil : renseignez vous auprès de l'ONF.

Le Pouvoir des Maires :

ils peuvent interdire ou restreindre l'accès de certaines voies ouvertes à la circulation publique pour des motifs d'environnement.

En cas de doute renseignez vous en mairie.



Panneau d'interdiction de circulation.

Les risques encourus

Tout contrevenant au principe d'interdiction est passible :
D'une **amende** de 135 € pouvant aller jusqu'à 1500 € selon les cas, éventuellement assortie d'une **saisie** de son véhicule.

Les personnes habilitées à constater les infractions :
La gendarmerie, la police, les agents de l'Office National des Forêts, de l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Conseil Supérieur de la Pêche, et des Parcs nationaux, les gardes champêtres, les agents assermentés au titre de la protection de la nature.

Références réglementaires :
- Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 (dite loi 4x4) codifiée aux Articles L.362-1 et L.362-2 du Code de l'Environnement
- Article R.331-3 du Code Forestier
- Code des collectivités territoriales

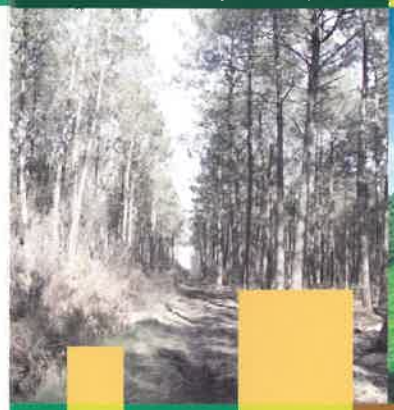
Direction Territoriale ONF Sud-Ouest,
23 bis, bd Bonrepos, 31000 Toulouse
Tél. 05 62 73 55 00 - Fax. 05 61 63 77 79
dt.sud-ouest@onf.fr

Crédits photos : ONF - Illustrations : JP Deruelles.

Certifié ISO 9001 ISO14001

Imprimerie ONF Fontainebleau - Tél. 01 60 74 92 55 66

Infos pratiques 2006





Rappels sur la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels

La Nature,

un espace naturel

à préserver...







Office National des Forêts

Forêt Privée Française

Le véhicule motorisé, qui est il ?

Tous les engins terrestres à moteur sont visés, du véhicule de tourisme le plus banal à la moto neige en passant par le 4x4, le quad, la moto, etc…



4x4

Toutefois, les véhicules utilisés pour les secours (pompiers, police) ou à des fins professionnelles liées à la protection et à la gestion des espaces naturels (tracteurs, véhicules de service ONF, exploitants agricoles ou forestiers...) ne sont pas concernés par les interdictions.



Tracteur forestier

Les quads : la règle s'applique aussi !

L'utilisation des quads en milieu naturel connaît depuis peu un réel engouement.

Les quads immatriculés suivent les mêmes règles que celles d' un véhicule tout terrain ou d'une voiture particulière.

Les quads non immatriculés : ils ne peuvent rouler ni dans les espaces naturels, ni sur les routes ouvertes à la circulation publique. La pratique à des fins de loisirs de ces engins doit donc être cantonnée aux terrains aménagés (et officiellement autorisés) spécifiquement à cet effet.

Pourquoi préserver ?

La nature est fragile, lui faire subir des agressions répétées apporte des nuisances parfois irréparables

■ **Les nuisances sonores :** le bruit constitue une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu : (agriculteurs, randonneurs…) et pour la faune.



■ **La pollution de l'air :** sur des espaces où le terrain est nu et sec, la poussière peut constituer une nuisance importante et une gène, sans compter les émissions polluantes de gaz.



… Pour éviter des nuisances.



■ **Les atteintes écologiques :** écrasement ou disparition de jeunes plants ou de petite taille, dérangement pour les animaux qui peuvent quitter les lieux ou les empêcher de se reproduire, risques d'incendie et de destruction des biotopes.



■ **L'érosion et la pollution du sol et de l'eau :** ruissellement et érosion provoqués par des passages répétés sur les dunes, en zone aride ou de forte pente, rejets ou fuites d'hydrocarbures, infiltrations dans le sol.